

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1043/96 DE LA COMMISSION**

**du 11 juin 1996**

**portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 995/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la délivrance des certificats demandés pour certains produits conduirait au dépassement des quantités maximales pouvant être exportées avec restitutions pour la période de douze mois en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats à l'exportation pour les produits concernés et de ne délivrer les certificats que pour certains de ces produits dont la demande est en instance et pour lesquels soit une certaine destination est visée, soit des coefficients d'attribution sont fixés,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La délivrance des certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant des codes NC 0406 est suspendue pour la période du 12 au 18 juin 1996.

2. Il est donné suite aux demandes de certificats pour la destination 400 pour les produits relevant des codes NC 0406 déposées le 5 juin 1996 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 12 juin 1996 à l'exception des demandes pour les produits relevant du code NC 0406 90 63 100 pour lesquelles un coefficient d'attribution de 0,40 est fixé.

3. Il est donné suite aux demandes de certificats pour les produits relevant du code NC 0406 déposées le 5 juin 1996, autres que celles visées au paragraphe 2, qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 12 juin 1996 pour les produits dont les codes NC figurent à l'annexe et pour les quantités affectées par les coefficients y indiqués.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1996.

## ANNEXE

**Coefficient d'attribution visé à l'article 8 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1466/95 pour les demandes de certificats d'exportation visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 déposées le 5 juin 1996**

Produits relevant des codes de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation	Coefficient d'attribution
(1)	(2)
0406 10 20 230	1,00
0406 10 20 640	1,00
0406 10 20 650	1,00
0406 10 20 810	1,00
0406 10 20 830	1,00
0406 10 20 850	1,00
0406 20 90 313	0,13
0406 20 90 917	0,13
0406 20 90 919	0,13
0406 30 31 300	0,13
0406 30 31 500	0,13
0406 30 31 710	0,13
0406 30 31 730	0,13
0406 30 31 930	0,13
0406 30 31 950	0,13
0406 30 39 500	0,13
0406 30 39 700	0,13
0406 30 39 930	0,13
0406 30 39 950	0,13
0406 30 90 000	0,13
0406 40 50 000	1,00
0406 40 90 000	1,00
0406 90 07 000	0,13
0406 90 12 000	0,13
0406 90 14 100	0,13
0406 90 21 900	1,00
0406 90 23 900	0,13
0406 90 25 900	0,13
0406 90 27 900	1,00
0406 90 31 119	1,00
0406 90 33 119	1,00
0406 90 33 919	1,00
0406 90 35 990	0,13
0406 90 61 000	1,00
0406 90 63 100	1,00
0406 90 63 900	1,00
0406 90 69 910	1,00
0406 90 73 900	1,00
0406 90 75 900	1,00
0406 90 76 100	1,00
0406 90 76 300	1,00
0406 90 76 500	1,00
0406 90 78 100	0,13
0406 90 78 300	0,13
0406 90 79 900	1,00
0406 90 81 900	1,00
0406 90 85 910	0,13

Produits relevant des codes de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation	Coefficient d'attribution
(1)	(2)
0406 90 86 300	0,13
0406 90 86 400	0,13
0406 90 86 900	0,13
0406 90 87 300	0,13
0406 90 87 400	0,13
0406 90 87 951	0,13
0406 90 87 971	0,13
0406 90 87 979	0,13
0406 90 88 200	1,00